



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Prolifération de produits
chimiques non placés
sous contrôle international
et de précurseurs sur mesure :

OPTIONS POUR UNE ACTION MONDIALE

Document d'orientation établi par l'OICS

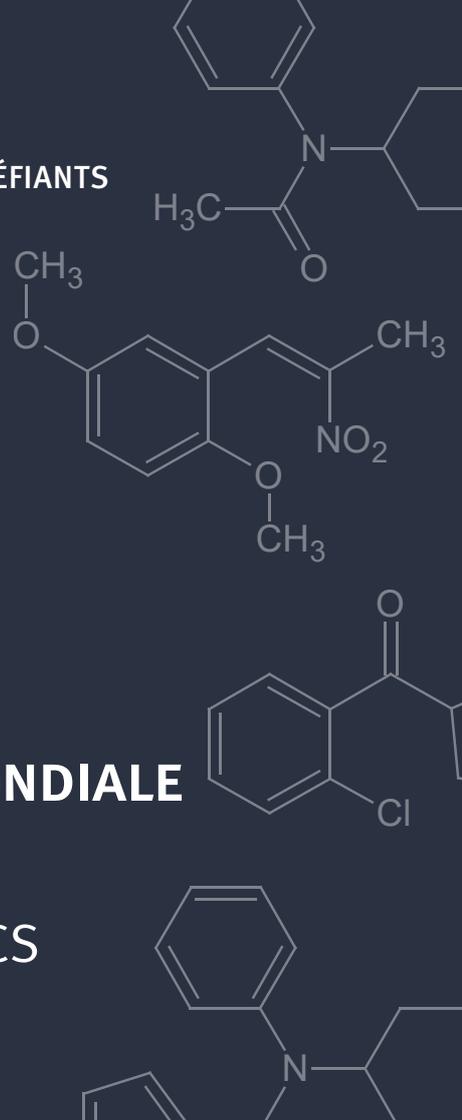


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	4
PLACEMENT SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL	6
LÉGISLATION, MESURES ET APPROCHES ADOPTÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE	8
ASSISTANCE TECHNIQUE, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION	10
COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS	12
COOPÉRATION AVEC L'INDUSTRIE	14

INTRODUCTION

« Ce document d'orientation présente une liste récapitulative d'options et de mesures concrètes visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure ... Les mesures recensées ont été mises en œuvre dans un ou plusieurs pays ou sont considérées comme des options qu'il serait possible et souhaitable de déployer plus largement. »



Ce document d'orientation présente une **liste récapitulative d'options et de mesures concrètes visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure**, notamment dans le cadre de la coopération internationale¹.

Il est basé sur les informations et bonnes pratiques recueillies à l'occasion d'une série de manifestations organisées ou soutenues par l'OICS, dont une consultation technique organisée en juin 2021 et une consultation menée auprès des États Membres en octobre 2021, ainsi que sur le [document de séance](#) établi par l'OICS à l'intention de la Commission des stupéfiants en mars 2020.

Les mesures recensées ont été mises en œuvre dans un ou plusieurs pays ou sont considérées comme des options qu'il serait possible et souhaitable de déployer plus largement.

L'OICS espère que les gouvernements trouveront cette liste utile pour concevoir un ensemble de mesures concrètes qui pourraient être mises en œuvre, individuellement ou collectivement, et qui pourraient fournir un cadre dans lequel les autorités nationales pourraient coopérer, sur la base de leur législation et de leurs réglementations nationales, pour s'attaquer au problème.

¹ Les produits chimiques non placés sous contrôle englobent tous les produits chimiques qui ne figurent ni au Tableau I ni au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après « Convention de 1988 »). Un précurseur sur mesure est une substance chimique étroitement apparentée à un précurseur placé sous contrôle qui est spécialement conçue pour échapper aux mesures de contrôle, qui n'a généralement aucun usage légitime reconnu et qui ne fait l'objet d'aucun commerce à grande échelle.

CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

« Les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin. »

- Article 13 de la Convention de 1988



1. En vertu de l'article 13 de la Convention de 1988, « les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin ». L'emploi du terme « matériels » permet d'appliquer l'article 13 aux produits chimiques non placés sous contrôle et aux précurseurs sur mesure². Par ailleurs, l'article 3 de la Convention de 1988 fournit un cadre pour l'adoption de mesures nationales visant à lutter contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que de matériels autres que les substances inscrites aux Tableaux I et II. **L'application conjointe de l'article 13 et de l'article 3 aux produits chimiques non placés sous contrôle, qui permet d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser ces précurseurs pour la fabrication illicite de drogues, serait un outil efficace que les pays pourraient mettre en œuvre.**

2. Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention de 1988 prévoit que la Commission des stupéfiants examine périodiquement **si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.** La Commission pourrait engager et réaliser un examen des Tableaux et, dans certaines limites, y apporter des corrections afin de veiller à ce qu'ils soient « adéquats et pertinents » compte tenu des nouvelles difficultés qui surgissent et que les mécanismes existants ne permettent pas de résoudre de manière satisfaisante.

² Voir les paragraphes 13.1 et 13.4 du Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

PLACEMENT SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL

« Les Parties à la Convention devraient ensuite accorder le plus haut degré de priorité à l'application efficace et rapide des décisions d'inscription prises par la Commission des stupéfiants. »



3. **Adopter des mesures visant à accélérer le processus de placement sous contrôle international** (évaluation, décision ou vote (selon une procédure écrite), publication) **des substances qui n'ont pas d'usage légitime connu**. Les Parties à la Convention devraient ensuite accorder le plus haut degré de priorité à l'application efficace et rapide des décisions d'inscription prises par la Commission des stupéfiants. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 12 de la Convention de 1988, ces décisions prennent pleinement effet à l'égard de chaque Partie 180 jours après la date à laquelle elles ont été communiquées, et il convient de respecter ce délai pour toutes les substances, notamment celles qui n'ont pas d'usage légitime et pour lesquelles le processus peut être encore plus rapide.
4. **Encourager les pays qui proposent l'inscription d'un produit chimique aux Tableaux de la Convention de 1988 à réfléchir** au champ d'application du contrôle, **afin que les substances étroitement apparentées puissent également être prises en considération**. Cette procédure permettrait un examen plus complet des substances étroitement apparentées.

LÉGISLATION, MESURES ET APPROCHES ADOPTÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE

« Conférer le caractère d'infractions pénales, conformément au droit interne, à la fabrication, au transport, à la distribution et à la détention d'un produit chimique non placé sous contrôle, lorsque la personne concernée sait que la substance en question doit être utilisée pour la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, ou lorsqu'elle entend qu'elle le soit, conformément à l'article 13 et à l'article 3 de la Convention de 1988. »

CI



5. Encourager les États à élaborer des mesures, et à renforcer celles qui existent déjà, pour faire face à l'apparition de produits chimiques non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure servant à la fabrication illicite de drogues. Il pourrait s'agir d'imposer des **règles relatives à la connaissance des clients et l'obligation de se renseigner sur l'utilisation finale** à laquelle sont destinées les substances, afin d'évaluer la légitimité des projets de transactions portant sur des produits chimiques non placés sous contrôle.

6. **Conférer le caractère d'infractions pénales**, conformément au droit interne, **à la fabrication, au transport, à la distribution et à la détention d'un produit chimique non placé sous contrôle**, lorsque la personne concernée **sait** que la substance en question doit être utilisée pour la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, ou lorsqu'elle **entend** qu'elle le soit, conformément à l'article 13 et à l'article 3 de la Convention de 1988³.

7. **Envisager d'étendre l'application conjointe de l'article 13 et de l'article 3 à l'importation et à l'exportation de produits chimiques non placés sous contrôle**, ainsi qu'à leur **courtage international**, lorsque la personne concernée **sait** que la substance en question doit être utilisée à des fins illicites, ou **entend** qu'elle le soit.

8. **Établir au niveau national (régional) des codes distincts du Système harmonisé (SH) pour les substances non placées sous contrôle** qui ont été détectées sur le marché des drogues illicites, afin de faciliter leur identification aux points de sortie et d'entrée, et intégrer toutes les informations disponibles en ce qui concerne les produits chimiques à haut risque non placés sous contrôle dans les systèmes informatiques et les systèmes de gestion des risques des douanes⁴.

3 Plus précisément, l'alinéa a iv du paragraphe 1 de l'article 3 concerne la fabrication, le transport ou la distribution de matériels qui sont destinés à être utilisés à des fins illicites ; l'alinéa c ii concerne la détention. Ces dispositions visent non seulement les matériels utilisés dans des laboratoires clandestins se trouvant sur le territoire de la Partie intéressée, mais aussi ceux qui sont exportés ou acheminés clandestinement depuis ce territoire vers d'autres pays pour y être utilisés dans des laboratoires clandestins (voir également par. 13.3 du Commentaire).

4 Une liste des codes SH applicables à certains produits chimiques non placés sous contrôle est disponible sur la page Web sécurisée de l'IOCS, que les autorités nationales compétentes peuvent consulter à l'adresse suivante : <https://www.incb.org/incb/en/precursors/harmonized-system.html>.

ASSISTANCE TECHNIQUE, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION

« Encourager les interventions conjointes d'assistance technique avec les organisations internationales partenaires compétentes, afin de sensibiliser et de former les praticiens de la justice pénale, y compris les procureurs et les juges, aux considérations touchant spécifiquement aux poursuites et aux jugements concernant les infractions liées à la drogue qui font intervenir des drogues de synthèse et des précurseurs, en mettant l'accent sur le rôle important des produits chimiques non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure. »



9. Reconnaître l'importance de l'assistance technique ainsi que de la formation, de l'éducation et de la sensibilisation des professionnels concernés comme outils de lutte contre la prolifération de produits chimiques non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure. En particulier, **encourager les interventions conjointes d'assistance technique avec les organisations internationales partenaires compétentes**, afin de sensibiliser et de former les praticiens de la justice pénale, y compris les procureurs et les juges, aux considérations touchant spécifiquement aux poursuites et aux jugements concernant les infractions liées à la drogue qui font intervenir des drogues de synthèse et des précurseurs, en mettant l'accent sur le rôle important des produits chimiques non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure.

10. **Renforcer la capacité et l'efficacité des laboratoires nationaux en matière de recherche et d'identification des produits chimiques non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure**, y compris en ce qui concerne le recours à des programmes de profilage des drogues pour identifier les précurseurs qui sont réellement utilisés dans la fabrication illicite de drogues.

11. **Promouvoir plus largement l'utilisation de la liste de surveillance internationale spéciale de l'OICS**, à titre d'information pour les services de détection et de répression et les douanes. Cette liste comprend désormais les produits chimiques qui n'ont aucun usage légitime connu⁵, ainsi que les substances qui ne sont pas placées sous contrôle international mais qui le sont au niveau national dans certains pays⁶.

12. **Améliorer les connaissances sur le contrôle et l'inspection des conteneurs suspects**, en collaborant avec l'Organisation mondiale des douanes et en élaborant des notes d'orientation ou d'autres documents techniques pertinents.

13. **Promouvoir la mise en commun des bonnes pratiques** en matière de lutte contre les produits chimiques non placés sous contrôle et les précurseurs sur mesure, **par les voies officielles et informelles qui conviennent**. Le module sur les précurseurs de la Boîte à outils de l'ONU sur les drogues synthétiques pourrait être utilisé pour faire connaître les approches et mesures efficaces que d'autres pays ont adoptées pour remédier au problème des produits chimiques non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure.

5 Disponible sur la page Web sécurisée de l'OICS, que les autorités nationales compétentes peuvent consulter à l'adresse suivante : https://www.incb.org/incb/secured/precursors/info_package/PART_B/Part_B_ISSL_E.pdf.

6 Disponible sur la page Web sécurisée de l'OICS, que les autorités nationales compétentes peuvent consulter à l'adresse suivante : https://www.incb.org/incb/secured/precursors/info_package/PART_A/TABLE4/Part_A_Table_4_E_rev.xlsx.

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS

« Encourager l'utilisation du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) de l'OICS, notamment pour l'échange d'informations sur les commandes internationales suspectes ainsi que sur les nouveaux produits chimiques observés. »



14. **Encourager l'utilisation du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) de l'OIGCS**, notamment pour l'échange d'informations sur les commandes internationales suspectes ainsi que sur les nouveaux produits chimiques observés.

15. **Encourager la diffusion, par l'intermédiaire du Système PICS, d'informations concernant les circonstances et la nature de chaque incident** : emballage, photographies, indications trompeuses apposées sur les marchandises, connaissance ou documents similaires, lettre de transport aérien, document de transport routier (CMR), nom des fournisseurs et des acheteurs, et autres informations pertinentes.

16. Envisager d'échanger des **informations sur les annonces** concernant des produits chimiques non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure qui sont diffusées sur Internet (Web surfacique).

17. **Encourager et promouvoir la coopération transfrontières volontaire** en ce qui concerne les produits chimiques non placés sous contrôle international, notamment les envois particuliers de substances qui ne sont pas soumises à contrôle au niveau national, au sujet desquels il peut être utile de consulter le pays d'origine ou de destination pour prendre les mesures appropriées, sachant que les substances en question sont peut-être placées sous contrôle dans ce pays⁷.

18. **Envisager d'échanger, à titre volontaire, des informations sur les exportations prévues de produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle international**. Cela pourrait se faire au moyen d'un système similaire au Système PEN Online.

19. **Promouvoir une meilleure communication entre les autorités nationales** (police, douanes, autorités chargées de la délivrance des licences, laboratoires de criminalistique et autres) en ce qui concerne les produits chimiques non placés sous contrôle et les précurseurs sur mesure.

⁷ Tableau 4 de la documentation de l'OIGCS relative au contrôle des précurseurs (voir note 6 ci-dessus).

COOPÉRATION AVEC L'INDUSTRIE

« Envisager d'appliquer le principe de "non-violation de la loi du pays importateur" comme élément de coopération avec l'industrie. »





20. **Encourager l'interaction avec l'industrie⁸** afin de sensibiliser ce secteur à la question des produits chimiques non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure. En veillant à ce que les entités du secteur privé qui respectent la loi soient tenues informées des tendances du moment, les autorités pourraient solliciter leur aide et tirer parti de leur engagement en faveur de l'initiative mondiale Responsible Care, dans le cadre de laquelle l'industrie chimique défend l'environnement, la santé et la sécurité. Encourager les gouvernements à désigner un interlocuteur unique à cette fin. Encourager également les gouvernements à s'assurer de la coopération du secteur privé, à titre volontaire et sous réserve de la législation nationale, pour éviter que la commercialisation et la vente de produits chimiques non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure ne se développent sur Internet, les blogs et les médias sociaux.

21. **Envisager d'appliquer le principe de « non-violation de la loi du pays importateur »** comme élément de coopération avec l'industrie. La documentation relative au contrôle des précurseurs, que les gouvernements peuvent consulter sur le portail sécurisé de l'OICS et qui comprend des informations sur les mesures de contrôle que certains pays appliquent aux précurseurs non placés sous contrôle international, pourrait être utile à cet égard⁹.

⁸ L'industrie ne se limite pas à l'industrie chimique (et pharmaceutique), mais englobe aussi les négociants, les distributeurs, les expéditeurs ou transporteurs, les transitaires, les courtiers en douane, les importateurs, les exportateurs, etc. Autrement dit, toutes les parties prenantes du secteur privé qui jouent un rôle dans la fabrication de produits chimiques non inscrits aux Tableaux et de précurseurs sur mesure et dans la chaîne d'approvisionnement correspondante devraient être mobilisées.

⁹ Tableau 4 de la documentation de l'OICS relative au contrôle des précurseurs (voir note 6 ci-dessus).

Organe international de contrôle des stupéfiants

Centre international de Vienne
B.P. 500
1400 Vienne
Autriche

Téléphone : (+43-1) 26060-4151
Courrier électronique : incb.precursors@un.org

www.incb.org